

UNION DES FABRICANTS

Pour la Protection Internationale

DE LA

Propriété Industrielle et Artistique

MARQUES DE FABRIQUE

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS ET BEAUX-ARTS

Fondée le 25 août 1875 et déclarée le 28 mai 1877

ÉTABLISSEMENT RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DÉLIBÉRÉ EN CONSEIL D'ÉTAT ET RENDU
SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

HOTEL DE L'UNION DES FABRICANTS, avenue du Coq, 4 (rue Saint-Lazare, 89)

NOTICE

HISTORIQUE

L'**Union des Fabricants** a été fondée en 1872 en vue de lutter contre l'envahissement de la contrefaçon et de nouer des rapports entre la France et les principaux États étrangers pour la Protection de la Propriété industrielle et artistique. Cette Société a été reconnue Établissement d'utilité publique par décret du 28 mai 1877, à la suite de signalés services rendus au commerce honnête de toutes les nations.

Services généraux rendus par "l'Union des Fabricants"

Renseignements gratuits au public. — Les bureaux de l'**Union** sont accessibles à tout fabricant ou négociant désireux d'obtenir un conseil ou un renseignement en matière de Propriété industrielle et artistique. Il est répondu aussi à toute question posée par lettre.

"Revue internationale de la Propriété industrielle et artistique". — Cette Revue, organe de l'**Union**, fait connaître aux Sociétaires les lois nouvelles en matière de Propriété industrielle et artistique et toutes les décisions françaises et étrangères de nature à les intéresser. Une étude est consacrée aux questions à l'ordre du jour. Chaque mois, un certain nombre d'exemplaires de la Revue sont envoyés aux Membres de la branche d'industrie pouvant plus spécialement tirer profit des informations qui y sont contenues. Le service de la Revue est fait à toutes les Chambres de commerce françaises.

Conférences et Concours. — L'**Union des Fabricants**, à l'occasion, organise des conférences publiques sur les points de droit préoccupant l'opinion et provoque l'examen de ces questions en offrant des

récompenses par voie de concours pour les meilleurs mémoires qui lui sont soumis.

Amélioration des Conventions internationales et des Lois intérieures. — Lorsque des conventions ou des lois intérieures présentent des lacunes gênant le bon fonctionnement de la Propriété industrielle et artistique, l'**Union** sollicite des mesures administratives ou des accords entre pays en vue de l'amélioration ou du perfectionnement des rouages dont elle a constaté la défectuosité. Si cela est nécessaire, des délégués sont envoyés à l'étranger, et, grâce à l'appui officieux du gouvernement de la République, sont accueillis avec faveur par les Ministères devant lesquels ils ont à plaider des causes dont la justesse assure habituellement le succès. C'est ainsi, notamment, qu'ont été obtenus d'utiles conventions ou accords diplomatiques avec : l'Allemagne (8 octobre 1874) — l'Italie (10 juin 1884, 3 novembre 1881, 16 mars 1887) — l'Espagne (30 juin 1876) — le Brésil (12 novembre 1876) — l'Angleterre (1877) — les États-Unis (1877) — la Russie (1878) — la Suisse (28 janvier 1887) — les Pays-Bas (1^{er} octobre 1888), etc., etc.

L'Union a obtenu aussi, en France même, les mesures intérieures et internationales suivantes :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Création d'un service permanent de chancellerie pour le dépôt des marques de fabrique françaises à l'étranger (Livre jaune. — Circulaire ministérielle du 9 août 1873). — Organisation d'un Service de Renseignements relatifs aux projets de lois étrangères en matière de Propriété industrielle (Circulaire du 25 mars 1904).

MINISTÈRE DU COMMERCE. — Mise en demeure collective, dans l'intérêt de toutes les marques françaises, pour leur enregistrement à Leipzig et création, dans le même but, du procès-verbal de carence, au Conservatoire national des Arts et Métiers (1875).

Mesures législatives :

I. — Loi sur les Récompenses industrielles, du 30 avril 1886, basée sur la pétition et l'avant-projet adressés à la Chambre des députés par l'**Union des Fabricants** (*Journal officiel*, 3 mars 1877).

II. — Articles 5 et 9 de la loi sur le Timbre-marque du 26 novembre 1873, relatifs aux constats consulaires et à la réciprocité de protection par lois intérieures.

Réglementation relative à la remise à l'**Union des Fabricants** des contrefaçons à elle envoyées de l'étranger et portant le nom ou la marque d'un fabricant français (1878).

MINISTÈRE DES FINANCES. — Déclaration du Ministre des Finances (Direction générale des Douanes) relative aux marques des Alsaciens-Lorrains (1887).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Réglementation de la procédure en matière de législation (31 mai 1887). — Réglementation administrative du régime de la décoration de la Légion d'Honneur en matière de marques (Circulaire du Ministre de la Justice, 1878).

Décisions judiciaires d'intérêt public :

I. — Interprétation judiciaire de l'article 15 du Tarif des douanes, en matière de nom commercial (Tribunal civil de Bayonne, 24 octobre 1893 et Tribunal correctionnel de Bayonne, 27 novembre 1893).

II. — Interprétation de la Loi de 1857 sur les Marques de fabrique au point de vue de la responsabilité de l'imprimeur. (Cour de Cassation, 16 janvier 1889).

**Services rendus par "l'Union des Fabricants"
à ses Sociétaires.**

Dépôts de Marques. — Parmi les services que l'**Union** rend à ses sociétaires, figure, en première ligne, le concours qu'elle leur prête en matière de Dépôts. Elle les guide dans le choix des signes à adopter comme marques, afin qu'ils répondent aux exigences des législations. Elle recherche si ces signes n'ont pas déjà fait l'objet d'un dépôt. Elle prépare le libellé des dépôts, chose essentielle, le libellé délimitant les droits du déposant; elle effectue, soit en France, soit à l'étranger, l'enregistrement des marques de ses sociétaires, sans aucuns frais pour eux, ne percevant strictement que ses débours, qui sont très réduits, car les agents de l'**Union**, judicieusement choisis, reçoivent une rémunération modérée en raison du nombre des opérations qui leur sont confiées.

Elle opère le Renouvellement des dépôts et le Transfert des marques dans les mêmes conditions de sécurité et d'économie. Elle prévient ses adhérents, en temps utile, d'avoir à remplir ces formalités. Elle leur signale les marques dont l'enregistrement est susceptible de leur faire grief; d'accord avec eux, elle fait opposition à cet enregistrement ou en demande la radiation.

Recherche de la Contrefaçon. — Des inspecteurs sont chargés de rechercher la contrefaçon des marques tant en France qu'à l'étranger et de relever tout acte de nature à causer un dommage aux Membres de l'**Union** en matière de Propriété industrielle et artistique. Ils constatent légalement, dans la mesure du possible, le résultat de leurs recherches, laissant aux intéressés la liberté de poursuivre la répression des fraudes signalées.

Répression de la Contrefaçon. — Musée de la Contrefaçon. — Le sociétaire qui estime avoir à se plaindre d'un fait illicite en matière de Propriété industrielle et artistique, est éclairé sur l'étendue de ses droits. On met sous ses yeux des décisions rendues dans des espèces analogues à celles qui l'intéressent, ainsi que les pièces à conviction sur lesquelles ces décisions ont été rendues et qui sont conservées et cataloguées dans un local spécial, le *Musée de la Contrefaçon*, ouvert chaque jour aux membres de l'**Union**, et le sociétaire se décide ensuite en connaissance de cause.

S'il veut agir, les pièces de procédure sont élaborées dans les bureaux et le procès est préparé et dirigé, sans préoccupation pour lui, jusqu'au jour où l'affaire vient à la barre.

L'**Union** possède, dans tous les pays importants, comme correspondants, des avocats éminents qui prennent en mains la cause des sociétaires, moyennant des honoraires modérés. Les frais de ces procès sont diminués la plupart du temps, car ils sont presque toujours entrepris par divers sociétaires, qui ayant un intérêt commun ou connexe ont été groupés en vue d'une action collective.

La Société étant essentiellement une œuvre de mutualité, chaque membre s'empresse de signaler tout fait, tout document qu'il aurait recueillis, toute décision judiciaire en matière de Propriété industrielle et artistique dont il aurait eu connaissance en vue d'en faire bénéficier la collectivité.

Arrangements amiables. — Les membres de l'**Union** sont, du reste, rarement exposés à engager des actions en matière de Propriété industrielle et artistique. En effet, par les soins de sa Direction, la Société exerce des revendications amiables qui, grâce au bon renom de son esprit d'équité et de son expérience, aboutissent le plus souvent à des reconnaissances de droits mettant fin à toute contestation.

Lois et Jurisprudence. — Les sociétaires sont tenus au courant de toutes les lois nouvelles en matière de Propriété industrielle et artistique et des dispositions impératives qu'elles contiennent ; on leur fait connaître les fluctuations de la jurisprudence, et, par suite, ils sont édifiés sur ce qu'ils ont à faire, soit pour assurer la défense de leurs droits, soit pour éviter d'empiéter sur ceux de leurs concurrents.

Dessins et Modèles de fabrique. — Tout ce qui vient d'être dit des Marques s'applique aux Dessins et Modèles de fabrique, dont la réglementation est d'ailleurs mal définie, tant en France qu'à l'étranger.

Timbre de garantie de l'Union des Fabricants. — L'**Union** possède un sceau qui sert à garantir au consommateur l'origine française du produit sur lequel il est apposé ; il atteste également que la marque qui en est revêtue appartient, en droit et en équité, à son titulaire. L'autorisation de faire usage de ce Timbre de garantie est accordée dans des conditions déterminées, suivant avis favorable du Comité consultatif du Timbre.

Comités consultatifs de Législation et du Timbre. — Toute question de droit français ou de droit international, intéressant la collectivité des membres de l'**Union**, qui serait sujette à discussion est soumise aux Comités consultatifs de législation de la Société, composés de jurisconsultes éminents et des plus autorisés en la matière. Tout cas qui intéresserait particulièrement un sociétaire peut être aussi l'objet d'une délibération de la part des Comités. Enfin, le Comité de législation joue le rôle de tribunal arbitral entre les sociétaires, toutes les fois que ceux-ci sont d'accord pour lui confier le soin de trancher les différends qui peuvent les diviser.